

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 393

présenté par

M. Clément et M. Le Bouillonnet

à l'amendement n° 371 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 4 QUATER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à encadrer le délai dans lequel le Gouvernement devra fixer par décret les modalités d'établissement d'une liste de médiateurs par chaque cour d'appel. Ce délai est de six mois.